

MONTBLEU Cordée

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A / STATUTAIRE

A.1. PRESENTATION SUCCINCTE

- ▲ ISIN : FR 0010591149 (parts C) – FR 0010601104 (parts D)
- ▲ Dénomination : MONTBLEU Cordée
- ▲ Forme juridique : FCP de droit français
- ▲ Compartiment : Non / Nourricier : Non
- ▲ Société de gestion : MONTBLEU Finance
- ▲ Gestionnaire financier par délégation : aucun
- ▲ Déléataire de gestion administrative et comptable : CM-CIC AM
- ▲ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▲ Dépositaire : CM-CIC SECURITIES
- ▲ Commissaires aux comptes : Cabinet FIDUS (Philippe Coquereau)
- ▲ Commercialisateur : MONTBLEU Finance
- ▲ Date de création : 11 mars 2008

A.2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- ▲ **Classification** : OPCVM « diversifiés »
- ▲ **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50% de l'actif net
- ▲ **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion de *MONTBLEU Cordée* est la recherche d'une partie de la performance des marchés d'actions européennes, en privilégiant une exposition limitée définie de façon discrétionnaire pour un horizon d'investissement de 3 ans minimum.
- ▲ **Indicateur de référence** : Le FCP *MONTBLEU Cordée* ne tient pas compte d'une référence à un indice. Il n'est pas soumis à un indicateur de référence. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion de *MONTBLEU Cordée*. Toutefois, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec un indicateur composé à 30% de l'indice EURO STOXX 50 (dividendes non réinvestis) et à 70% de l'indice EONIA capitalisé.

L'indice EURO STOXX 50 est l'indice de référence des valeurs de la Zone Euro, prenant en compte les 50 actions les plus représentatives des 11 pays parmi 16 secteurs d'activité.

L'indice EONIA (European Over Night Interest Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro calculé par la BCE.

- ▲ **Stratégie d'investissement** : *MONTBLEU Cordée* est un fonds reposant sur une gestion discrétionnaire :

La gestion d'actions s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres communément appelée « stock picking » reposant sur un processus d'investissement basé sur les 5 critères suivants : la qualité de la structure financière de la société, la qualité de son management, la visibilité de ses futurs résultats, les perspectives de croissance et l'aspect spéculatif de la valeur.

Lorsque MONTBLEU Finance considère que la visibilité des marchés financiers est bonne, MONTBLEU Cordée privilégiera une exposition limitée aux marchés d'actions françaises et des pays de la Communauté Européenne. Cependant, cette exposition ne pourra dépasser 50 % de l'actif total du fonds et sera réalisé sur les actions des pays de la Communauté Européenne de tout secteur d'activité et privilégiera les grandes capitalisations. Néanmoins, *MONTBLEU Cordée* ne s'interdira pas l'exposition aux petites et moyennes capitalisations, à l'exclusion des valeurs cotées sur le marché ALTERNEXT.

A l'inverse, si MONTBLEU Finance considère que la visibilité des marchés d'actions est mauvaise, MONTBLEU Cordée s'exposera alors à des produits de taux (monétaires et obligataires).

Quant aux OPCVM monétaires il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM n'investissent dans des titres émis par des véhicules de titrisation qu'à titre accessoire.

Le fonds pourra être exposé de 50 à 100 % en produits de taux à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6 pour les titres remboursables à taux fixe. Les produits utilisés sont des titres de créances négociables ou des titres obligataires en devise de la Communauté Européenne émis par le secteur public ou privé notés au moins BBB par S&P, MOODY'S

Cette exposition aux taux pourra être conduite également via des OPCVM s'obligeant aux mêmes contraintes de sensibilité et aux mêmes critères de notation. Cependant, le fonds pourra détenir des OPCVM ETF investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers sans effet de levier. Ces OPCVM ne dépasseront pas 50 % de l'actif total de *MONTBLEU Cordée*.

Cette exposition aux risques actions et aux risques taux sera déterminée par le comité mensuel de Stratégie et d'Investissement des OPCVM de MONTBLEU Finance. La prudence sera toutefois privilégiée à la performance.

A cette fin, l'allocation cible autour de laquelle fluctuera la gestion est la suivante :

- 30 % d'actions européennes
- 70 % de produits de taux (monétaires et obligataires).

Le FCP MONTBLEU CORDEE pourra être exposé au risque de change sur des devises hors euro jusqu'à 20% de l'actif.

Le fonds n'utilisera directement ni des instruments dérivés et des titres intégrant des dérivés, ni des dépôts et acquisitions temporaires de titres.

Le FCP, conforme aux normes européennes, peut détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés, jusqu'à 50% de l'actif ;
- jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens non coordonnés qui respectent les critères d'éligibilité.

- ▲ **Profil de risque** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou

protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (actions et taux) et de l'allocation d'actifs faite par le gérant .Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés actions ou taux ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.
- **Risque de taux** : La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur privé ou de défaut de celui-ci. La valeur des titres de créances ou obligataires, dans lesquels l'OPCVM investit, peut baisser entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- **Risque lié aux petites capitalisations** : sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change** : L'OPCVM pourra présenter un risque de change lié à des investissements dans d'autres devises que celle de référence. Une variation défavorable des devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le détail des risques figure dans la note détaillée.

▲ **Garantie ou protection** : néant

▲ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

- Tous souscripteurs, notamment ceux qui, par un équilibre entre une exposition ajustable au marché actions et une exposition au marché de taux, souhaitent une .gestion défensive et réactive.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et à 3 ans. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

▲ **Durée minimum de placement recommandée** : 3 ans minimum

A.3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

▲ **Commissions de souscription et de rachat** : *Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	néant

Frais de fonctionnement et de gestion : Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.1 ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

▲ Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,5%TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire (10%) Société de gestion (90%) Intermédiaire	Prélèvement sur chaque transaction	France : 0,5382% TTC avec un minimum de 12 euros Etranger : 0,5382% TTC avec un minimum de 15 euros + 0,2093% TTC

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

▲ **Régime fiscal :** Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

A.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

▲ **Conditions de souscription:** Les demandes de souscription sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12 heures et sont exécutés ce même jour de bourse sur la valeur liquidative calculée le jour même.

- Valeur liquidative d'origine : 10 euros,
- Montant minimum de souscription et de rachat : une part,
- Montant minimum des souscriptions ultérieures : une part

▲ **Fractionnement :** pas de décimalisation prévue.

- ⤴ **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. Date de clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2008.
- ⤴ **Affectation des résultats** : parts C de capitalisation et parts D de distribution.
- ⤴ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la Bourse de Paris est ouverte ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

- ⤴ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.
- ⤴ **Devise de libellé des parts** : Euro
- ⤴ **Date de création** : 11/03/2008

A.5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTBLEU Finance
12 rue La Boétie 75008 Paris
Tél : 01 53 43 12 12
e-mail : contact@montbleu-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.montbleu-finance.fr. Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Eric Venet Tél : 01 53 43 12 12

Date de publication du prospectus : 09/05/2011

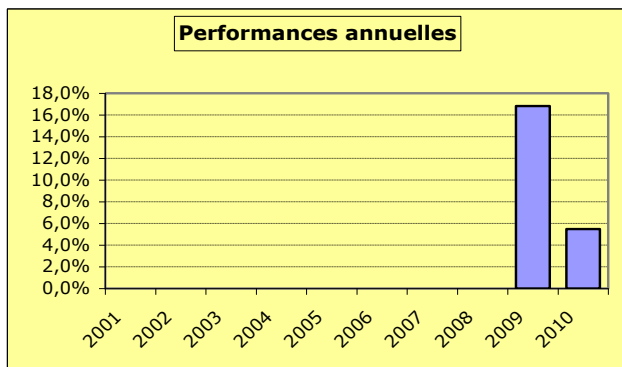
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2010

Source **EUROPERFORMANCE**



PART : Capitalisation Euro

Performances annualisées	1 an
MONTBLEU CORDEE	5,48%
30% EURO STOXX 50 70% de l'indice EONIA capitalisé	-1,44%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	1,50%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,22%
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,25%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,03%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,96%
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
<i>commission de surperformance</i>	0,00%
<i>commissions de mouvement</i>	0,96%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,68%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Classes d'actifs Transactions



Actions	0%
Obligations	0%

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

REGLEMENT FONDS COMMUN DE PLACEMENT MONTBLEU Cordée

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 11/03/2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation).

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au Tribunal de Commerce de Paris .